

ASSEMBLEE NATIONALE12 avril 2005

ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX
(Deuxième lecture) - (n° 2224)**AMENDEMENT**

N° 26

présenté par
le Gouvernement-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:**

« La première phrase du I de l'article 96 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est ainsi rédigée: « les dispositions des I, II, III, IV et VI de l'article 27, les dispositions de l'article 37 et les dispositions des III à VII de l'article 38 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le texte définitif de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées voté par l'Assemblée nationale a été oubliée la mention du III de l'article 38 ; ce qui a pour conséquence d'abroger l'article L. 323-29 du Code du travail à compter de la date de publication de la loi au journal officiel soit le 12 février 2005, alors qu'il est prévu par la loi du 11 février 2005 que les dispositions de remplacement ne seront mises en place qu'à partir du 1^{er} janvier 2006, créant ainsi un vide juridique pour les employeurs concernés par la mesure. En effet, ces derniers n'ont plus de compensation pour l'emploi protégé en milieu ordinaire de personnes handicapées.

